

Tableau historique

du 22 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (ci-après : loi)
arrête :

Titre I Autorités

Art. 1⁽¹¹⁾ Autorités compétentes *Autorité d'application*

¹ L'autorité compétente en matière de tourisme est le département de l'économie et de la santé (ci-après : département).

Autorité de perception

² L'autorité compétente pour percevoir la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme est le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale (art. 8, 20 et 25 de la loi).

Art. 2⁽¹¹⁾

Titre II Organismes en charge du tourisme

Chapitre I Fondation pour le tourisme

Art. 3 Organes de la fondation

¹ La fondation est composée d'un Conseil de fondation, d'un bureau et d'un organe de contrôle.

² Les compétences de ces différents organes sont définies dans les statuts de la fondation.

Art. 4 Rapport de gestion

En application de l'article 3, alinéa 4 de la loi, le Conseil de fondation adresse au Conseil d'Etat un rapport de gestion détaillé de l'année écoulée au plus tard le 31 octobre.

Art. 5 Affectation des subventions

Les subventions de l'Etat, de la Ville et des autres communes intéressées sont affectées à la promotion du tourisme.

Art. 5A⁽¹¹⁾

La Fondation pour le tourisme est autorisée à constituer une réserve, d'un montant maximum de 300 000 F, destinée à soutenir financièrement des congrès, événements, manifestations à caractère international contribuant au rayonnement de Genève.

Chapitre II Office du tourisme

Art. 6⁽¹¹⁾ « Genève tourisme et Bureau des congrès »

¹ « Genève tourisme et Bureau des congrès » communique à la Fondation au plus tard le 30 juin ses comptes et son rapport d'activité, et au plus tard le 31 octobre son budget dûment motivé pour l'année suivante.

² Le Conseil de fondation arrête sur la base de ces documents le montant des fonds nécessaires au fonctionnement de l'association, et lui transfère ce montant conformément aux principes retenus à l'article 33 de la loi.

Titre III Taxe de séjour

Art. 7 Définitions

Au sens de la loi et du présent règlement, on entend par :⁽¹⁰⁾

a) *prestation d'hébergement* : toute prestation d'hébergement faite lors d'un passage ou d'un séjour dans des hôtels, motels, pensions, relais de campagne, appartements à service hôtelier (résidences), campings, caravansings, studios, appartements de vacances, résidences secondaires, logements chez l'habitant ou tous autres locaux ou établissements similaires;

b) *membre de la famille* : le conjoint ou le partenaire enregistré du propriétaire ou du locataire, les enfants économiquement dépendants ainsi que tout parent en ligne ascendante ou descendante vivant de façon permanente dans la famille;⁽¹⁰⁾

c) *locataire à long terme* : celui qui a conclu un contrat de location pour une durée supérieure à 40 jours consécutifs par année.

Art. 8⁽¹⁾ Exonération

Outre les cas visés à l'article 10 de la loi, sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes dont la prestation d'hébergement, à titre de prestation sociale ou d'assistance, est prise en charge par un organisme social ou étatique.

Art. 9⁽¹¹⁾ Classification des établissements d'hébergement

¹ La classification (étoiles) des établissements d'hébergement est celle déterminée par Hôtellerie suisse, la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, ainsi que l'association Tourism & Business Hotels.

Etablissement non classé

² Le département détermine la catégorie de l'établissement d'hébergement qui n'est pas classé ou qui conteste sa classification.

Art. 10⁽¹¹⁾ Taxe par nuitée

¹ En application de l'article 12, alinéa 2 de la loi, les montants de la taxe de séjour par personne et par nuitée, dont une partie du produit est affectée au financement d'un titre de transport conformément à l'article 8 de la loi, sont adaptés comme suit :

a) établissement 5 étoiles	4,25 F
b) établissement 4 étoiles	3,60 F
c) établissement 3 étoiles et relais	2,95 F
d) établissement 2 étoiles	2,55 F
e) établissement 1 étoile et assimilés	2,30 F
f) camping et auberge de jeunesse	1,50 F

² Le montant de la taxe de séjour forfaitaire au sens de l'article 13 de la loi est de 60 F par personne.

Titre IV Taxe de promotion du tourisme⁽¹¹⁾

Chapitre I Dispositions générales

Art. 11 Assujettissement

Avantage direct

¹ Retirent un avantage direct du tourisme ceux qui sont en relations d'affaires directes avec des visiteurs extérieurs, soit en leur fournissant des services, soit en leur vendant des

marchandises.

Avantage indirect

² Retirent un avantage indirect du tourisme, ceux qui travaillent en relation avec des entreprises qui satisfont des besoins des visiteurs extérieurs.

Art. 12 Secteurs géographiques et localisation ⁽¹¹⁾

¹ Le canton de Genève est divisé en deux secteurs A et B en vue de la perception de la taxe de promotion du tourisme prévue par l'article 25 de la loi. ⁽¹¹⁾

² La taxe de promotion du tourisme fait l'objet de taxations différenciées selon le secteur géographique, à l'exception des activités économiques visées par l'article 26, alinéa 3 du présent règlement. ⁽¹¹⁾

³ Le périmètre du secteur A figure sur les plans annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante. ⁽¹⁾

⁴ Le secteur B comprend le reste du canton de Genève (y compris Céligny).

⁵ Lorsque la limite du secteur A se recoupe avec une voie publique, les deux côtés de celle-ci sont inclus dans ce secteur.

⁶ Le Conseil d'Etat peut revoir tous les 2 ans le périmètre du secteur A, après avoir consulté les associations professionnelles concernées. ⁽¹⁾

⁷ On entend par localisation dans un des secteurs mentionnés à l'article 12 de la loi, le fait, alternativement :

- a) d'y avoir son domicile ou son siège commercial;
- b) d'y exploiter un établissement principal, une succursale ou un simple point de vente;
- c) d'y exercer une part prépondérante de son activité lucrative. ⁽¹¹⁾

Chapitre II ⁽¹¹⁾

[Art. 13, 14] ⁽¹¹⁾

Chapitre III ⁽¹¹⁾

[Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23] ⁽¹¹⁾

Chapitre IV Taxe de promotion du tourisme ⁽¹¹⁾

Art. 24 ⁽¹⁾ **Assujettissement**

¹ Sont assujettis à la taxe de promotion du tourisme en fonction de leur localisation géographique ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéas 2 et 3. ⁽¹¹⁾

² Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres. ⁽¹¹⁾

Art. 25 ⁽¹¹⁾

Art. 26 ⁽¹⁾ **Montant des taxes**

Principe

¹ Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les coefficients de l'article 27.

² Les activités économiques suivantes sont taxées lorsqu'elles sont localisées dans le secteur A : ⁽¹¹⁾

1° Tabacs, kiosques, papeteries, journaux et livres	200 F
2° Magasins de vins	200 F
3° Edition de livres, journaux et périodiques	200 F
4° Articles de sport (détail)	200 F
5° Magasins d'alimentation (épiceries, boucheries, etc.)	200 F
6° Fleuristes	200 F
7° Salons de coiffure et instituts de beauté	200 F
8° Pharmacies	200 F
9° Buvettes temporaires	400 F
10° Horlogerie, bijouterie (simple) et bijoux fantaisie	400 F
11° Instituts d'éducation physique, saunas et spas	400 F
12° Musique (disques)	400 F
13° Habillement, chaussures et maroquinerie	400 F
14° Opticiens	400 F
15° Jouets	400 F
16° Cinémas (sauf complexes multi-salles)	400 F
17° Agences de voyage	600 F
18° Armureries	750 F
19° Marchands de cigares	750 F
20° Chocolateries et confiseries	750 F
21° Coutelleries, ménage, arts de la table, broderies	750 F
22° Pharmacies-parfumeries	750 F
23° Supermarchés et hypermarchés	750 F
24° Téléphones (fixes, mobiles)	750 F
25° Magasins de fourrures	750 F

26° Parfumeries	1 000 F
27° Appareils audiovisuels et photographie	1 000 F
28° Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, de luxe	3 000 F
29° Habillement, chaussures et maroquinerie, de luxe (grandes marques)	3 000 F

³ Les activités économiques suivantes sont taxées quelle que soit leur localisation géographique : ⁽¹¹⁾

30° Eventaires et forains	100 F
31° Cirques	100 F
32° Brocanteurs, articles de bazar et puciers	200 F
33° Taxis (indépendants)	200 F
34° Location de véhicules (avec ou sans chauffeur)	200 F
35° Louages de bateaux, d'embarcations de loisir et de cycles	200 F
36° Musées privés	200 F
37° Galeries de tableaux, antiquaires et objets d'art	400 F
38° Organisation de spectacles, manifestations et concerts	400 F
39° Stations-service (sans magasins)	400 F
40° Campings et auberges de jeunesse	400 F
41° Taxis (garages, sociétés)	500 F
42° Agences de voyage (tourisme réceptif uniquement)	600 F
43° Cinémas (complexes multi-salles)	750 F
44° Stations-service (avec magasins)	750 F
45° Gestion de fortune	1 000 F
46° Opérations de change	1 000 F
47° Enseignement supérieur et écoles privées pratiquant l'internat, les cours de vacances ou l'enseignement dans le domaine du tourisme	1 000 F
48° Cabarets et dancings	1 500 F
49° Tour-opérateurs et organisation d'excursions	1 500 F
50° Magasins de souvenirs et touristiques	1 500 F
51° Cliniques privées	2 000 F
52° Sociétés de location de véhicules et autocaristes	2 000 F
53° Exploitation de parkings	2 000 F
54° Organisation d'expositions, congrès et salons	2 000 F
55° Transport aérien et compagnies aériennes	2 000 F
56° Banques	2 000 F
57° Magasins situés dans les hôtels	2 000 F
58° Sociétés de ventes aux enchères (courtage)	2 000 F
59° Agences de protection	2 000 F
60° Agences d'accompagnement	2 000 F
61° Grands magasins	3 000 F
62° Casinos et salons de jeux	3 000 F
63° Centres commerciaux	3 000 F

⁴ Les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux sont soumises aux taxes prévues aux alinéas 2 et 3, quelle que soit leur localisation. ⁽¹¹⁾

Art. 26A⁽¹¹⁾ Cafés-restaurants, tea-rooms et buvettes permanentes

Les établissements publics (cafés-restaurants, tea-rooms et buvettes permanentes) sont taxés de la manière suivante :

- a) Zone A 750 F
- b) Zone B 400 F

Art. 27⁽¹¹⁾ Coefficients de pondération

Taille de l'entreprise ou de la succursale

Le montant de la taxe de base est multiplié par les coefficients suivants, en fonction de l'effectif du personnel de l'entreprise ou de la succursale concernée :

- a) de 1 à 5 personnes : 0,5

- b) de 6 à 10 personnes : 1
- c) de 11 à 20 personnes : 2
- d) de 21 à 30 personnes : 3
- e) de 31 à 50 personnes : 4
- f) de 51 à 100 personnes : 5
- g) plus de 100 personnes : 6

Art. 27A⁽¹¹⁾ Etablissements d'hébergement

¹ Il est compté un lit, au sens de l'article 25A, alinéa 4, de la loi, par chambre d'hôtel.

² La taxe de base par chambre due par les établissements d'hébergement, quelle que soit leur localisation est fixée comme suit :

- a) 1 étoile : 20 F
- b) 2 étoiles : 40 F
- c) 3 étoiles : 60 F
- d) 4 étoiles : 80 F
- e) 5 étoiles : 130 F

Art. 27B⁽¹¹⁾ Activités conjointes

Lorsque plusieurs activités économiques sont pratiquées conjointement, le montant de la taxe la plus élevée est retenu.

Art. 28 Effectif du personnel

¹ L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat et du personnel affecté exclusivement à des tâches de production industrielle ou artisanale.⁽⁴⁾

² Les temps de travail du personnel à temps partiel et temporaire sont cumulés afin d'être exprimés en postes de travail à temps complet.

Art. 29 Réclamation

Montant

¹ Tout débiteur de la taxe de promotion du tourisme qui a des réclamations à formuler au sujet du montant de la taxe qui lui est réclamée doit s'adresser au département des finances dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.⁽¹¹⁾

² La réclamation doit être écrite, porter l'indication des motifs invoqués et être accompagnée de toutes les pièces justificatives probantes.

Assujettissement

³ Le débiteur qui conteste son assujettissement à la taxe de promotion du tourisme peut en former la réclamation écrite auprès du département dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau qui lui a été notifié.⁽¹¹⁾

⁴ Il lui incombe de prouver, avec indication des motifs et production des pièces justificatives utiles, que lui ou son entreprise n'entretiennent aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève.

Irrecevabilité

⁵ Les réclamations non motivées ou non accompagnées de pièces justificatives sont déclarées irrecevables. ⁽¹¹⁾

Titre V Dispositions communes

Chapitre I Principes

Art. 30⁽¹¹⁾ Rôle des débiteurs

L'autorité de perception établit les rôles des débiteurs des différentes taxes perçues.

Art. 31⁽¹¹⁾ Collaboration

En vue de la perception de la taxe de promotion du tourisme, les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle et toutes les autorités cantonales délivrant des autorisations d'exploiter ou gérant le registre des entreprises transmettent à l'autorité compétente la liste des débiteurs de taxes et l'effectif de leur personnel, avant le 30 novembre de chaque année, pour l'exercice suivant.

Chapitre II Dispositions applicables à la taxe de séjour et à la taxe de promotion du tourisme⁽¹¹⁾

Art. 32 Perception

Formules

¹ Dans les deux premiers mois de l'année, l'autorité de perception adresse aux débiteurs de taxes qu'il est chargé de percevoir les formules de décomptes ou de déclarations nécessaires à la perception des taxes.⁽¹¹⁾

Décomptes

² Un bulletin de versement est joint aux formules de décompte, afin de permettre aux débiteurs d'effectuer leur paiement simultanément à l'établissement du décompte.

Retour des formules

³ Les débiteurs doivent retourner les formules dans le délai imparti même s'ils n'ont rien encaissé ou s'ils ne sont pas taxables.

Art. 33 Obligation des débiteurs

¹ Les débiteurs assujettis au paiement de la taxe de séjour ou de la taxe de promotion du tourisme sont tenus de s'annoncer spontanément auprès de l'autorité de perception. ⁽¹¹⁾

² Le débiteur qui n'a pas reçu les formules prévues à l'article 32 n'est pas dispensé du versement des taxes ni de l'obligation d'établir des décomptes, ou de remplir une déclaration.

Publications

³ Un avis est inséré, chaque année dans la Feuille d'avis officielle, informant les débiteurs de l'obligation de s'annoncer, d'établir des décomptes ou de remplir une déclaration, ainsi que de verser les taxes dues. Il invite en outre ceux qui n'ont pas reçu de formules à les retirer auprès de l'autorité de perception.⁽¹¹⁾

Art. 34⁽¹¹⁾ Renseignements et pièces justificatives

¹ Les débiteurs de taxe sont tenus de fournir à l'autorité de perception tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer les montants dus, notamment dans le cadre des contrôles prévus par l'article 30 de la loi.

² L'autorité de perception peut demander la comparution personnelle des débiteurs.

Art. 35 Sommation

La sommation prévue à l'article 29, alinéa 1, de la loi est adressée au débiteur qui n'a pas retourné les formules ou fourni les renseignements et pièces justificatives nécessaires dans les délais impartis, par pli recommandé et à ses frais.

Art. 36 Taxation d'office

¹ Si le débiteur n'a pas donné suite à la sommation dans le délai fixé ou s'il a refusé de fournir des indications ou justificatifs demandés, l'autorité de perception procède à la taxation d'office sur la base de tous les indices concluants dont il a connaissance.⁽¹¹⁾

² Dans ce cas, la taxation est définitive pour une année et n'est susceptible d'aucun recours, à moins que le débiteur ne prouve qu'il a été empêché de remettre les formules de décompte ou de déclaration, ou de répondre, par force majeure.

³ Si le débiteur ne remet pas les formules, pour une année, la taxation établie sur la base des formules de l'année précédente est majorée, au maximum, de 10% sans recours.

⁴ Si le débiteur ne remet pas de formules pendant plusieurs années consécutives, la taxation précédente est majorée, au minimum, chaque année d'un quart, sans recours, jusqu'à ce que le débiteur remette une formule de décompte ou de déclaration.

Art. 36A⁽¹¹⁾

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 38⁽¹⁾ **Dispositions transitoires**

1 (7)

Taxe hôtelière

² Les nouveaux taux prévus à l'article 14 du présent règlement s'appliquent aux factures émises depuis l'entrée en vigueur de la modification.

ANNEXES

Plan secteur A aéroport

Plan secteur A centre-ville

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 60.01	R d'application de la loi sur le tourisme	22.12.1993	01.01.1994
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 12/6, 36A; <i>n.t.</i> : 8, 12/2-3, 13/2-3, 14, 16/1 phr. 1, 24, 26-27, 38		06.06.1994	18.06.1994
2. <i>n.t.</i> : 26/3 3°		08.02.1995	16.02.1995
3. <i>n.t.</i> : 2/2; <i>a.</i> : 2/3		12.11.1997	20.11.1997
4. <i>n.t.</i> : 28/1		22.04.1998	01.01.1999
5. <i>n.t.</i> : 10		06.10.1999	01.01.2000
6. <i>n.t.</i> : 14/2, section 1 du chap. III du titre IV, 16/1a-c, 17/3, 19/2, 20/3, 26/2-4		16.02.2000	01.07.2000
7. <i>n.t.</i> : 14/1-2, 26/2-4; <i>a.</i> : 38/1		22.11.2000	01.01.2001
8. <i>n.t.</i> : 14/1-2, 26/2-4		21.11.2001	01.01.2002
9. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 2, 31)		30.05.2006	30.05.2006
10. <i>n.t.</i> : 7/b		01.11.2006	01.01.2007
11. <i>n.</i> : 5A, 12/7, 26A, 27A, 27B; <i>n.t.</i> : 1, 6, 9, 10, titre IV, 12 (note), 12/1, 12/2, chap. IV du titre IV, 24/1, 26/2, 26/3, 26/4, 27, 29/1, 29/3, 29/5, 30, 31, chap. II du titre V, 32/1, 33/1, 33/3, 34, 36/1; <i>a.</i> : 2, chap. II du titre IV, chap. III du titre IV, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24/2, 24/3 (<i>d.</i> : 24/4 >> 24/2), 25, 36A		08.11.2006	01.01.2007



Prévessin-Moëns

Z.a. du Clos de Magny

Colovrex

Le Gobe

Zone Artisanale du Bois Candide

Zone de la taxe de promotion du tourisme

Aéroport International de Genève

Genève-Aéroport

Le Grand-Saconnex

Saconnex

Le Pommier

Le Petit-Saconnex

Cointrin

Av. L. Casai

Mategnin

Av. de Mategnin

R. de Prulay

Ch. du Puits

Ch. A. Stoessel

Rte. de Montfleury

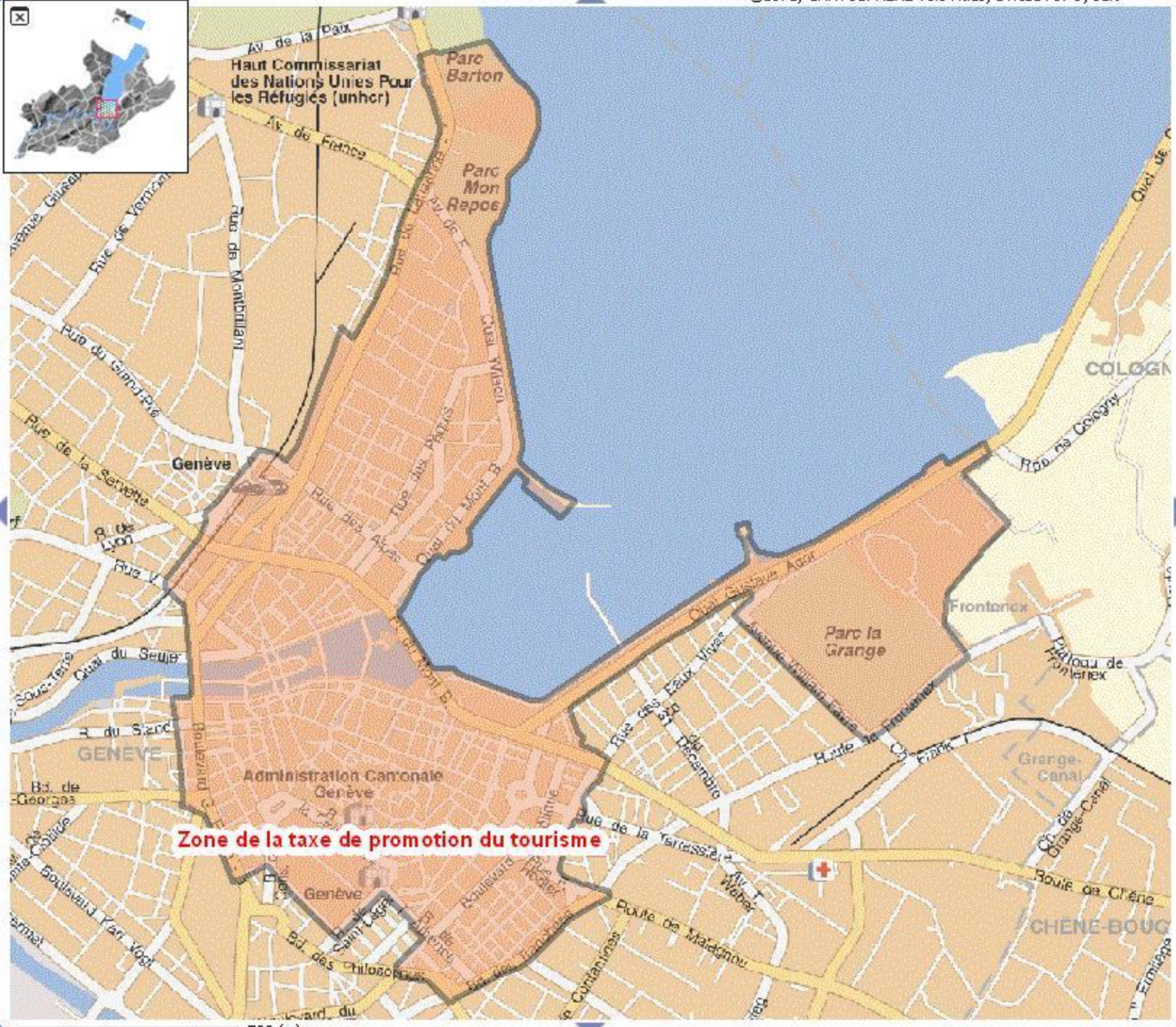
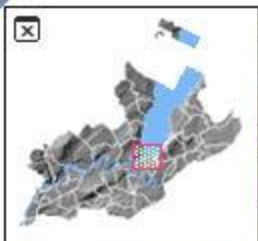
Ch. E. Sarasin

Ch. du Pommier

Rte. de Ferney

Rte. de Meyrin

Av. G. Motta



Zone de la taxe de promotion du tourisme

700 (m)